

SERVICE DE L'HYGIENE.

Usumbura, le 16 décembre 1940.

TERRITOIRES

D U

RUANDA - URUNDI.

-:-

N° 5085/Hyg.

OBJET:

Hygiène des circonscriptions et groupements indigènes.

*Mama*  
N° 2582/S.M.3. - Transmis copie pour information et exécution à Messieurs les Administrateurs Territoriaux de Kigali, Nyanza, Astrida, Shangugu, Kisenye, Ruhengeri, Biumba et Kibungu.

Kigali, le 28 décembre 1940.

Le Résident du Ruanda

J. PARADIS,

*2/1/41  
8/ S.M.*  
Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'or-

donnance n° 96/Hyg. du 9 décembre 1940 par laquelle j'ai rendu exécutoire l'ordonnance 375/Hyg. du 10 octobre 1940, relative à l'Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non encore organisés.

Cette ordonnance appelle les remarques et directives ci-après:

1°/ Le texte ainsi mis en vigueur au Ruanda-Urundi ne concerne que les indigènes vivant en chefferies; il ne peut pas être appliqué aux indigènes des centres extra-coutumiers. Cette anomalie disparaîtra sous peu par la reconnaissance officielle de ces centres (cf mon ordonnance 22/Just. du 6 mars 1940).  
2°/ Les prescriptions de l'art. 3 concernant le logement du bétail, seraient, si on les appliquait immédiatement et sans discernement, éminemment vexatoires. Comme dans beaucoup d'autres domaines, il convient d'agir ici prudemment, progressivement et avec une certaine circonspection, sans cependant perdre de vue le but que poursuit le Gouvernement, c'est à dire en l'occurrence, une meilleure hygiène des populations indigènes.

Le Gouverneur, JUNGERS,  
sé/: JUNGERS.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .

=====

ASTRIDA

13477